



Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.3093
13 juillet 1992

FRANCAIS

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 3093e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le lundi 13 juillet 1992, à 15 h 30

Président : M. JESUS

(Cap-Vert)

Membres : Autriche
Belgique
Chine
Equateur
Etats-Unis d'Amérique
Fédération de Russie
France
Hongrie
Inde
Japon
Maroc
Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord
Venezuela
Zimbabwe

M. FREUDENSCHUSS
M. NOTERDAEME
M. LI Daoyu
M. AYALA LASSO
M. PERKINS
M. LOZINSKY
M. MERIMEE
M. ERDOS
M. GHAREKHAN
M. HATANO
M. BENJELLOUN-TOUIMI

Sir David HANNAY
M. BIVERO
M. MUMBENGEGWI

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 15 h 50.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

NOUVEAU RAPPORT PRESENTE PAR LE SECRETAIRE GENERAL EN APPLICATION DES RESOLUTIONS 757 (1992), 758 (1992) ET 761 (1992) (S/24263 et Add.1)

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant de la Bosnie-Herzégovine une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Selon la pratique établie, je me propose, avec l'assentiment des membres du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Puisqu'il n'y a pas d'objections, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Sacirbey (Bosnie-Herzégovine) prend place à la table du Conseil.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le Conseil de sécurité va maintenant commencer l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations antérieures.

Les membres du Conseil sont saisis du nouveau rapport présenté par le Secrétaire général en application des résolutions 757 (1992), 758 (1992) et 761 (1992), publié sous la cote S/24263 et Add.1.

Les membres du Conseil sont également saisis du document S/24267, qui contient le texte d'un projet de résolution établi au cours des consultations antérieures.

Je voudrais appeler l'attention des membres du Conseil sur le paragraphe 8 du dispositif du projet de résolution. A l'avant-dernière ligne de ce paragraphe, le mot "favorablement" a été omis par inadvertance après le mot "répondre". Etant donné que ce mot a été approuvé au cours des consultations antérieures du Conseil de sécurité, il doit être rétabli dans le projet de résolution. Le membre de phrase dont il s'agit doit donc se lire comme suit :

"... et en particulier de répondre favorablement à l'invitation..."

Le Président

Je crois comprendre que le Conseil est prêt à voter sur le projet de résolution dont il est saisi. Si je n'entends pas d'objections, je vais maintenant mettre le projet de résolution aux voix.

Puisqu'il n'y a pas d'objections, il en est ainsi décidé.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour : Autriche, Belgique, Cap-Vert, Chine, Equateur, France, Hongrie, Inde, Japon, Maroc, Fédération de Russie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela, Zimbabwe.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le résultat du vote est le suivant : 15 voix pour. Le projet de résolution, tel que modifié oralement, a donc été adopté à l'unanimité en tant que résolution 764 (1992).

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé, à ce stade, l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité demeure saisi de la question.

La séance est levée à 15 h 55.

